

## Arrêt

**n° 114 205 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me Dominique MBOG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison de son homosexualité.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son homosexualité et à ses deux relations.

4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En effet, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'orientation sexuelle de la partie requérante étant donné qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'elle a pris conscience de son homosexualité lors de son séjour en prison de 2004 à 2006 et que la référence à l'âge du questionnement sur son homosexualité relève d'une appréciation subjective.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée relatifs à ses deux relations avec [N.B.] et [M.J.]. A cet égard, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à [N.B.] ne présentent pas le caractère vague et général que la décision attaquée en donne et il constate que le requérant a d'emblée caractérisé sa relation avec [M.J.] comme étant une relation de courte durée par rapport à laquelle, hormis sa durée, la partie défenderesse n'a posé qu'une question lors des 2 auditions de la partie requérante.

En définitive, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucun motif valable remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de ses relations.

5. Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

6. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle et des relations du requérant et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant à ce sujet.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

S. GOBERT